

Counsel:

Robert S. Anderson/Ludmila B. Herbst for the Appellant
Dianne Wiedemann / Mary T. Ainslie / Robert Henry Wright
Q.C. for the Respondent A.G. of B.C.
Michael A. Code / Jonathan Dawe / Richard C. Peck Q.C. for the
Respondent Bagri
William Burton Smart Q.C. / Brock Martland for the Respondent
Malik
George Dolhai / Bernard Laprade / Johannes A. Van Iperen Q.C.
for the Respondent A.G. of Canada
Kenneth Westlake / Howard Rubin / Brian A. Crane, Q.C. for the
Respondent The Named Person

29878 The Vancouver Sun c. Le procureur général de la Colombie-Britannique et al

Droit criminel (excluant la Charte) - Tribunaux - Transparence des procédures judiciaires - Dispositions antiterroristes - Les médias doivent-ils être avisés d'une demande visant la tenue à huis clos d'une procédure en vertu de l'article 83.28 du Code criminel ? - Une demande des médias visant l'accès à une procédure en vertu de l'article 83.28 qui est tenue à huis clos doit-elle être instruite par le tribunal avant que ce dernier n'ajourne la procédure ? - Doit-on donner aux médias ou à leurs procureurs accès à une procédure en vertu de l'article 83.28 qui est tenue à huis clos et à ses actes de procédure s'ils déposent un engagement de non-divulgaration ? - Une procédure en vertu de l'article 83.28 devrait-elle être tenue à huis clos ?

Vendredi le 27 juin 2003, Kim Bolan, reporter à l'emploi de l'appelante, avait remarqué la présence dans un palais de justice de Vancouver d'avocats dont elle connaissait la participation au procès *R. c. Malik et Bagri*. Le procès Air India était inactif ce jour-là. Les avocats ont refusé de lui expliquer leur présence au palais de justice. La reporter a essayé de suivre les avocats dans une salle d'audience, mais on l'a avisée que le public n'était pas admis à la salle et qu'une procédure à huis clos s'y tenait. À 15 heures, le même jour, l'avocat de l'appelante, qui entendait présenter une requête pour obtenir l'ouverture de la salle d'audience au public, sollicita la permission d'y pénétrer. La juge Holmes, qui ne projetait pas d'entendre alors la requête, lui refusa l'entrée. Lundi le 30 juin 2003, l'appelante déposait une requête où elle demandait au tribunal de permettre au procureur de l'appelante et à un ou deux membres de son comité de rédaction l'accès à tous les documents liés à la procédure en vertu de l'article 83.28 et de déclarer que la procédure, aussi bien pour ce qui est du passé que de l'avenir, ne devrait pas être tenue à huis clos. L'on a indiqué à l'appelante que la première date disponible pour l'audition de la requête était le 23 juillet 2003.

Le 21 juillet 2003, la juge Holmes rejetait, avec motifs à l'appui, les requêtes de l'appelante demandant l'annulation de son ordonnance d'audience à huis clos. Le 22 juillet 2003, elle rendait public un aperçu de ce jugement. C'est ainsi que l'appelante apprenait que le tribunal était saisi de la toute première demande du ministère public visant à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 83.28 pour qu'une personne se présente au tribunal et y soit interrogée. La juge Holmes mentionnait aussi l'ajournement de la procédure en vertu de l'article 83.28 pour permettre à l'appelante de soumettre à la Cour suprême une demande en autorisation de pourvoi. Le 23 juillet 2003, l'appelante demandait au tribunal de lui permettre l'accès aux actes de procédure et à la procédure si elle déposait un engagement de non divulgation. Le 24 juillet 2003, la juge Holmes rejetait les demandes de l'appelante.

Origine:

Colombie-Britannique

N° du greffe:

29878

Arrêt de la Cour suprême de
la Colombie-Britannique:

Le 24 juillet 2003

Avocats:

Robert S. Anderson/Ludmila B. Herbst, pour l'appelante
Dianne Wiedemann / Mary T. Ainslie / Robert Henry Wright,
c.r., pour l'intimé le procureur général de la Colombie-
Britannique
Michael A. Code / Jonathan Dawe / Richard C. Peck c.r. pour
l'intimé Bagri
William Burton Smart c.r. / Brock Martland, pour l'intimé Malik
George Dolhai / Bernard Laprade / Johannes A. Van Iperen c.r.
pour l'intimé le procureur général du Canada
Kenneth Westlake / Howard Rubin / Brian A. Crane, c.r., pour
l'intimé nommé dans l'ordonnance
